

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (quatrième chambre)
24 avril 2001

Affaire T-172/00

Jean-Pierre Pierard
contre
Commission des Communautés européennes

«Fonctionnaires – Affectation liée à la qualité de membre
du comité du personnel – Absence de réaffectation immédiate
dans son emploi d’origine à l’expiration de son mandat – Recours
en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»

Texte complet en langue française II - 429

Objet: Recours ayant pour objet, d’une part, une demande d’annulation de la décision implicite de la Commission portant rejet de la demande de réaffectation du requérant dans son service d’origine à l’expiration de son mandat au comité du personnel et, d’autre part, une demande en réparation du préjudice moral prétendument subi.

Décision: Le recours est rejeté. Chaque partie supportera ses propres dépens.

Sommaire

*1. Fonctionnaires – Recours – Intérêt à agir – Défaut
(Statut des fonctionnaires, art. 91)*

*2. Fonctionnaires – Responsabilité non contractuelle – Conditions – Faute de
l'administration – Préjudice – Lien de causalité*

1. Un fonctionnaire n'a plus d'intérêt à agir en annulation lorsque, au moment de l'introduction du recours, il a déjà atteint le but qui lui a fait déclencher la procédure précontentieuse.

(voir point 27)

2. L'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Communauté suppose la réunion d'un ensemble de conditions concernant l'illégalité du comportement reproché aux institutions, la réalité du dommage allégué et l'existence d'un lien de causalité entre le comportement et le préjudice invoqué. Seul un préjudice réel et certain est susceptible de donner lieu à réparation.

(voir points 34 et 38)

Référence à: Tribunal 26 mai 1998, Bieber/Parlement, T-205/96, RecFP p. I-A-231 et II-723, point 67; Cour 9 septembre 1999, Lucaccioni/Commission, C-257/98 P, Rec. p. I-5251, point 11